

- Considérant que Mesdames _____ et _____, respectivement Responsable et Surveillante de l'épreuve, ont constaté que le matériel non autorisé contient des éléments de cours qui ont un lien direct avec le sujet de l'épreuve et que les annotations reportées sur le plan comptable sont des points de couleurs distinctes ;
- Considérant que Monsieur _____ s'est présenté devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Monsieur _____ précise que les points de couleurs distinctes lui ont été utiles afin de mémoriser les numéros de comptes lors de ses révisions et qu'il ne savait pas que ses annotations étaient interdites.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur _____ à un blâme entraînant la nullité de l'épreuve écrite de « Comptabilité générale » organisée le 12 janvier 2017.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

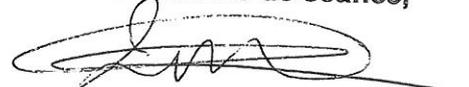
- Monsieur _____ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 3 avril 2017,
La Présidente de la Section disciplinaire,



Paule QUILICHINI

La Secrétaire de séance,



Mélanie MERLIN



UNIVERSITE D'ORLEANS
**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____, né le _____, étudiant en deuxième année de Licence Economie et Gestion à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **vendredi 31 mars à 11h40**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Madame Hélène FLAMEIN**, Etudiante ;
- **Madame Mélanie MERLIN**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les deux poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 15 février 2017, à l'encontre de Monsieur _____, né le _____, étudiant en deuxième année de Licence Economie et Gestion à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir été surpris en possession d'un plan comptable annoté durant l'épreuve écrite de « Comptabilité générale » organisée le 12 janvier 2017.



UNIVERSITE D'ORLEANS

- Considérant que Mesdames _____ et _____, respectivement Responsable et Surveillante de l'épreuve, ont constaté les annotations reportées sur le plan comptable, caractérisées par des lettres et des chiffres.
- Considérant que Monsieur _____ s'est présenté devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Madame _____, Surveillante de l'épreuve, s'est également présentée devant la commission de jugement ;
- Considérant que Monsieur _____ rappelle qu'il a oublié d'effacer les annotations de son amie par pure négligence ;
- Considérant que Madame _____ souligne le fait que l'achat d'un plan comptable n'est pas onéreux ;
- Considérant que Monsieur _____ précise d'une part, qu'il maîtrise parfaitement cette matière et qu'il n'avait aucunement besoin des annotations et d'autre part, qu'il est incapable de déchiffrer les annotations.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de relaxer Monsieur _____

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :
- Monsieur _____ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 3 avril 2017,
La Présidente de la Section disciplinaire,

Paule QUILICHINI

La Secrétaire de séance,

Mélanie MERLIN

Page 2 sur 2



UNIVERSITE D'ORLEANS
SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS

Affaire : Monsieur _____, né le _____, étudiant en deuxième année de Licence Economie et Gestion à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **vendredi 31 mars à 12h20**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Madame Hélène FLAMEIN**, Etudiante ;
- **Madame Mélanie MERLIN**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les deux poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 15 février 2017, à l'encontre de Monsieur _____, né le _____, étudiant en deuxième année de Licence Economie et Gestion à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017.

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir été surpris en possession d'un plan comptable annoté durant l'épreuve écrite de « Comptabilité générale » organisée le 12 janvier 2017.



UNIVERSITE D'ORLEANS

- Considérant que Madame [redacted], Responsable de l'épreuve, a constaté que les annotations reportées sur le plan comptable sont des éléments de cours en lien direct avec le sujet de l'épreuve ;
- Considérant que Monsieur [redacted] s'est présenté devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Monsieur [redacted] précise qu'il a refusé de signer le procès-verbal de fraude d'une part, parce que ce n'était pas son plan comptable qui lui avait été restitué après la saisie des plans comptables par l'enseignante, et d'autre part, parce qu'il a été pris de panique ;
- Considérant que Monsieur [redacted] soutient qu'il a dû poursuivre l'épreuve avec un plan comptable mis à disposition par l'enseignante qui était lui-même annoté alors qu'il avait son second plan comptable vierge dans son sac ;
- Considérant que Monsieur [redacted] déclare de nouveau que son but n'était pas de frauder puisqu'il s'est simplement trompé en prenant le plan comptable annoté dans son sac, lui servant pour les révisions, et non le second plan comptable vierge, lui servant pour les examens ;
- Considérant que Monsieur [redacted] s'excuse auprès de la commission de jugement pour cette étourderie.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de relaxer Monsieur [redacted]

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

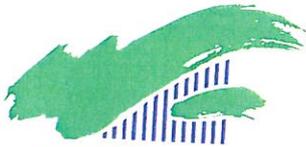
Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :
- Monsieur [redacted] ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 3 avril 2017,
La Présidente de la Section disciplinaire,
Paule QUILICHINI

La Secrétaire de séance,
Mélanie MERLIN

Page 2 sur 2



UNIVERSITE D'ORLEANS
**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____, né le _____, étudiant en troisième année de Licence Gestion Marketing à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **vendredi 31 mars à 11h50**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Madame Hélène FLAMEIN**, Etudiante ;
- **Madame Mélanie MERLIN**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les deux poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 15 février 2017, à l'encontre de Monsieur _____ né le _____, étudiant en troisième année de Licence Gestion Marketing à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir été surpris en possession de matériels non autorisés – 4 antisèches – durant l'épreuve écrite de « Sociologie de la consommation » organisée le 3 janvier 2017.

- Considérant que Madame _____, Surveillante de l'épreuve, a constaté que les matériels non autorisés sont des fiches de cours qui ont un lien direct avec le sujet de l'épreuve ;
- Considérant que Monsieur _____ s'est présenté devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Madame _____, Surveillante de l'épreuve, s'est également présentée devant la commission de jugement ;
- Considérant que Monsieur _____ et Madame _____ précisent qu'ils n'ont rien à ajouter.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur _____ à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite de « Sociologie de la consommation » organisée le 3 janvier 2017.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur _____ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

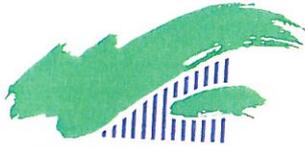
Fait à Orléans, le 3 avril 2017,

La Présidente de la Section disciplinaire,


Paule QUILICHINI

La Secrétaire de séance,


Mélanie MERLIN



UNIVERSITE D'ORLEANS
SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS

Affaire : Madame _____, née le _____, étudiante en deuxième année de Licence Gestion GRH à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **vendredi 31 mars à 13h05**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Madame Hélène FLAMEIN**, Etudiante ;
- **Madame Mélanie MERLIN**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les deux poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 15 février 2017, à l'encontre de Madame _____, née le _____, étudiante en deuxième année de Licence Gestion GRH à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame _____ de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame _____ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir été surprise en possession d'un matériel non autorisé – antisèche – durant l'épreuve écrite d' « Introduction au droit fiscal » organisée le 16 décembre 2016.



UNIVERSITE D'ORLEANS

- Considérant que Monsieur _____ et Madame _____ respectivement Responsable et Surveillante de l'épreuve, ont constaté que le matériel non autorisé est une feuille de brouillon, de couleur bleue, contenant des éléments de cours qui ont un lien direct avec le sujet de l'épreuve, alors que les feuilles de brouillons distribuées pour la réalisation de l'épreuve étaient de couleurs roses et vertes ;
- Considérant que Madame _____ s'est présentée devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Madame _____ rappelle qu'elle a oublié de reposer sa feuille de révision dans son sac et déclare qu'il ne lui est pas venu à l'esprit de prévenir la Surveillante en début d'épreuve afin de demander d'aller ranger ladite feuille ;
- Considérant que Madame _____ reconnaît que certaines phrases contenues dans sa feuille de révision sont reproduites à l'identique sur son devoir.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Madame _____ à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite d' « Introduction au droit fiscal » organisée le 16 décembre 2016.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :
- Madame _____ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 3 avril 2017,
La Présidente de la Section disciplinaire,


Paule QUILICHINI

La Secrétaire de séance,


Mélanie MERLIN